

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires N° 2015105-0004
Société CARREFOUR – Ancienne Station-service à Flins-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement

Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 1976 donnant acte à la société EURO VENTE de sa déclaration relative à un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 donnant acte à la société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ainsi que de la réactualisation des activités exercées dans l'établissement situé CD 14, route Renault à Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-130/DUEL du 5 juillet 2004 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit de l'ancienne station service ;

Vu les rapports de suivis de la qualité des eaux souterraines de la société SOCOTEC des 6 juin, 11 septembre et 18 novembre 2014, transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines montrent la persistance d'au moins une source de pollution ;

Considérant, que la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution est nécessaire pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié

Considérant, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512- 31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site situé sur la commune de Flins-sur-Seine, chemin départemental 14, route Renault, sur lequel elle a exploitée une station service.

ARTICLE 2

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques (BTEX) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mise en évidence, au droit de l'ancienne station-service exploitée sur le site, par les différents rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines, qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

ARTICLE 3 PROPOSITION DE MESURES DE GESTIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté, une proposition de traitement des pollutions mises en évidence par le suivi de qualité des eaux souterraines, visant à rendre compatible l'état de pollution résiduel du site avec l'usage actuel du site et avec les usages des eaux souterraines à l'extérieur du site. Cette proposition doit être dûment justifiée notamment au regard d'un bilan coût/avantages et être assortie d'un calendrier de mise en œuvre. Elle peut prendre la forme d'un plan de gestion tel que défini par la circulaire du 8 février 2007.

ARTICLE 4 MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

Le ou les traitements retenus est ou sont mis en œuvre, dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 RAPPORTS D'INSTALLATION ET RAPPORTS DE SUIVI

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois après le début des travaux, un rapport détaillant le ou les dispositifs de traitement mis en place et les contraintes éventuelles rencontrées.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du ou des traitement(s) réalisé(s).

ARTICLE 6 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Lorsqu'il estime avoir atteint les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des traitements mis en œuvre et une analyse des risques résiduels pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances qui pourraient être générées par les mesures de gestions mises en œuvre.

ARTICLE 8 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets produits lors des travaux de dépollution sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions complémentaires sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 AVR. 2015**

Le Préfet,
Yvelines
Charles
Charles

2019 2020